



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agences de mannequins

Question écrite n° 13924

Texte de la question

M Philippe Seguin expose à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que son attention a été appelée sur l'absence de statut des agences de mannequins en France. Dans la réponse faite à la question écrite n° 18595 (JO, AN, questions du 6 décembre 1982) un de ses prédécesseurs indiquait que, « contrairement aux entrepreneurs de spectacles ou agents artistiques, les agences de mannequins ne sont pas soumises à l'obligation de la possession d'une licence officielle ». Par ailleurs, en réponse à la question écrite n° 21902 (JO, AN, questions du 3 janvier 1983), le ministre de la culture de l'époque concluait de la manière suivante : « Le ministère de la culture et le ministère du travail sont conjointement intéressés par ce type nouveau d'activités dans le domaine du spectacle et des études sont en cours sur les problèmes posés par ces pratiques et sur la nature des mesures qui devraient éventuellement être prises. » Par correspondance du 16 septembre 1986, la direction des affaires sociales et de l'emploi constatait : « Sans licence et n'étant pas concernées par la législation sur le travail temporaire, les agences de mannequins pratiquent cependant, depuis plus de vingt ans, du »prêt de main d'œuvre«
illégal, de par les articles L 124-1 et L 125-3 du code du travail. » L'absence de statut particulier pour l'exercice de cette profession d'agence de mannequins offre de très nombreuses possibilités de fraudes et d'abus. Le délégué à l'emploi avait chargé le chef de l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une étude de ce problème. Le rapport établi par celui-ci en janvier 1987 démontrait que la situation globale examinée, caractérisée par un vide juridique quasi total, ne pouvait, dans de telles conditions, évoluer ni vers la disparition des infractions et des irrégularités qui marquent depuis 1969 l'activité quotidienne de ce secteur économique, ni vers la moralisation de la profession. Des solutions réalistes et efficaces pour tous les problèmes rencontrés étaient présentées, permettant de bâtir un système de protection offrant de réelles garanties aux mannequins adultes et dans toute la mesure du possible une surprotection aux enfants mannequins. Un projet de loi portant création d'un statut d'agence de mannequins et assurant la protection des enfants mannequins fut alors élaboré en collaboration avec l'ensemble des représentants de la profession. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour réglementer une profession dont la moralisation réclamée depuis de très nombreuses années passe par la répression d'abus inadmissibles en tous domaines.

Données clés

Auteur : [M. Séguin Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13924

Rubrique : Services

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2530